

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – Accident de travail – Praticien hospitalier – Contamination par le VIH – Responsabilités de l'employeur et de l'Etat – Responsabilité pour faute (non) – Caractère anormal du préjudice – Responsabilité sans faute de l'employeur (oui).

CONSEIL D'ÉTAT (5^e et 7^e sous-sections) 10 octobre 2003
Consorts C. contre Centre Hospitalier de PSGL et a.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. C., chirurgien en orthopédie au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, s'est blessé à la main le 20 mai 1983 alors qu'il opérait une patiente âgée qui avait reçu auparavant une transfusion de produits sanguins ; qu'à partir de 1988, M. C. a présenté les symptômes cliniques du virus de l'immunodéficience humaine, qui a finalement été dépisté en mars 1994 ; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances ainsi qu'au double fait que la cause du décès de la patiente opérée par M. C. le 20 mai 1983 n'a pas été élucidée et que tous les donneurs à l'origine des produits sanguins qui lui ont été transfusés n'ont pu être retrouvés, les juges du fond ont estimé que la coupure que s'est faite M. C., qui a été reconnue comme accident du travail, devait être, en l'absence de tout autre facteur de risques lié à M. C. lui-même, présumée à l'origine de sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale : sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à 452-5, L. 454-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnées par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime et ses ayants droit ; que l'article L. 452-3 du même Code dispose que lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de

l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques ou morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à l'appui de ses conclusions dirigées contre le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, M. C. soutenait que sa contamination résultait de fautes inexcusables commises par cet établissement public ; qu'après avoir relevé que l'intéressé, en tant que praticien hospitalier était soumis, pour la couverture du risque accidents du travail, aux dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale, la Cour a fait une exacte application des dispositions précitées en jugeant que sa demande ne ressortissait pas à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale ne font cependant pas obstacle à ce que M. C. recherche, à raison de l'accident dont il a été victime, la responsabilité de l'Etat, qui n'est pas son employeur ; qu'elles ne font pas non plus obstacle à ce que les enfants de M. C. qui, faute d'être bénéficiaires de prestations de Sécurité sociale du fait de l'accident, n'ont pas

la qualité d'ayants droit de leur père, recherchent, dans les conditions du droit commun, la responsabilité pour faute ainsi que la responsabilité sans faute du centre hospitalier au titre de l'obligation qui lui incombe de garantir ses agents contre les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service ;

En ce qui concerne la demande de M. C. dirigée contre l'Etat et les demandes de ses enfants dirigées contre le centre hospitalier et contre l'Etat :

Sur la responsabilité pour faute :

En ce qui concerne la faute imputée à l'Etat :

Considérant qu'en relevant que le risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine, par voie de transfusions sanguines, n'a été tenu pour établi par la communauté scientifique qu'à partir de novembre 1983 et en écartant, pour ce motif, toute faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat pour une contamination survenue en mai 1983, la Cour a répondu au moyen soulevé devant elle par les consorts C. qui invoquaient la carence fautive de l'Etat dans l'exercice de ses compétences générales en matière de protection de la santé publique, et notamment en ce qui concerne le contrôle des centres de transfusion sanguine ;

Considérant que l'arrêt énonce que le risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine par la voie de la transfusion sanguine n'a été tenu pour établi par la communauté scientifique qu'à partir du mois de novembre 1983 et que le ministère de la Santé a diffusé le 20 juin 1983 une circulaire auprès des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales indiquant les suspicions d'une transmission de ce virus par le sang ; qu'en en déduisant qu'à la date du 20 mai 1983 à laquelle M. C. a été victime de l'accident à l'origine de sa contamination, la circonstance que l'Etat n'avait pas pris de telles mesures ne révélait pas l'existence d'une faute de nature à engager sa responsabilité, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur dans la qualification juridique des faits ;

En ce qui concerne la faute imputée au centre hospitalier :

Considérant qu'après avoir rappelé que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas au centre hospitalier de regarder le risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine par voie sanguine comme établi en 1983 et avoir relevé que le centre hospitalier avait diffusé, dès juillet 1983, aux médecins chefs de service, la circulaire du ministre chargé de la santé, en date du 20 juin 1983, indiquant l'éventualité d'une transmission du virus de l'immunodéficience humaine par le sang, la Cour a pu, sans attacher son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits, estimer que le centre hospitalier n'avait pas commis de faute dans l'organisation du service en s'étant abstenu, avant la date du 20 mai 1983, d'informer des risques encourus par les médecins en contact avec des patients contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine et de prescrire aux chirurgiens le port de gants de sécurité ;

Sur la responsabilité sans faute :

Considérant que, pour écarter la responsabilité sans faute de l'Etat à l'égard de M. C. et de ses enfants et celle du centre hospitalier à l'égard des enfants de celui-ci, la Cour a jugé que le risque pour l'intéressé d'être contaminé, dans l'exercice de ses fonctions, par le virus de l'immunodéficience humaine, ne pouvait être qualifié d'anormal ; qu'en se fondant sur ce motif, alors que les dommages résultant de la contamination présentent le caractère d'anormalité auquel est subordonné tout engagement de la responsabilité sans faute de la puissance publique, les juges du fond ont inexactement qualifié les faits qui leur étaient soumis ; que cet arrêt doit, par suite, être annulé en tant qu'il statue sur la responsabilité sans faute de l'Etat à l'égard de M. C. et de ses enfants Caroline, Olivia et Emmanuelle C. et sur la responsabilité sans faute

du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye à l'égard de ces trois enfants ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond par l'application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative ;

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat à l'égard de M. C. et de ses enfants :

Considérant que le Tribunal administratif ne pouvait regarder le dommage subi par M. C. comme imputable à l'Etat au seul motif qu'il appartenait à celui-ci de définir, par voie législative ou réglementaire, les règles et conditions de l'exercice professionnel et de la pratique chirurgicale des praticiens hospitaliers ; que, par suite, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement qu'il attaque, le Tribunal administratif a estimé que ce dommage engageait la responsabilité sans faute de l'Etat et a demandé l'annulation du jugement en tant qu'il condamne l'Etat à verser à ce titre des indemnités à M. C. et à ses enfants ;

Sur la responsabilité sans faute du centre hospitalier à l'égard des enfants de M. C. :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dommage subi par M. C. a pour origine directe l'exercice de ses fonctions au centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ; que la responsabilité sans faute de cet établissement public est, dès lors, engagée à l'égard des enfants de M. C. qui demandent réparation des souffrances morales que leur cause l'état de santé de leur père, au titre de l'obligation des collectivités publiques de garantir leurs agents contre les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service ;

Sur le préjudice moral subi par les enfants de M. C. :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des souffrances morales subies par les enfants de M. C. du fait de la grave détérioration de l'état de santé de leur père en accordant à ce titre une indemnité de 20 000 € à M. C. agissant en qualité de représentant de ses deux enfants mineures, Caroline et Olivia et 10 000 € à Mlle Emmanuelle C. ; que le jugement attaqué doit être réformé en ce sens ; (...)

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 5 mai 1998 est annulé en tant qu'il statue sur la demande de réparation de M. C., agissant en son nom propre et en qualité de représentant de ses deux enfants mineures, Caroline et Olivia, et de Mlle Emmanuelle C., fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat et du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye versera une somme de 20 000 euros à M. C., agissant en qualité de représentant de ses deux enfants mineures, Caroline et Olivia, et une somme de 10 000 euros à Mlle Emmanuelle C., sommes assorties des intérêts légaux à compter du 23 juin 1995. Les intérêts échus à la date du 19 novembre 1997 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 juillet 1997 est annulé en tant qu'il condamne l'Etat à verser des indemnités à M. C. et à ses enfants. Ce même jugement est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision pour ce qui concerne la responsabilité du centre hospitalier à l'égard de Mlles Caroline C., Olivia C. et Emmanuelle C..

(M. Lasserre, prés. - Mme Le Bihan-Graf, rapp. - M. Chauvaux, comm. du gouv. - SCP Baraduc, Duhamel, SCP Delaporte, Briard, Trichet, av.)

NOTE.

Le Dr C. était chirurgien au Centre intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye. Il avait la qualité d'agent public. A partir de 1988 sa santé se dégradait régulièrement l'obligeant alors à cesser son activité professionnelle en 1993. Les résultats d'un examen sanguin révélèrent, en 1994, que celui-ci était porteur du VIH. Il fut alors établi, sur la base de plusieurs indices, que cette contamination ne pouvait trouver sa source que dans l'exercice de son activité. En effet en mai 1983, lors d'une intervention chirurgicale, celui-ci s'est fait une blessure entraînant vraisemblablement cette contamination. Le docteur C. effectua alors diverses démarches afin d'obtenir réparation. C'est ainsi que sur la base de la législation de la Sécurité sociale il obtint une rente annuelle en 1996. D'autre part, et c'est cela qui nous intéresse plus particulièrement ici, le docteur C. entreprit pour lui-même et au nom de ses enfants mineurs les démarches nécessaires afin d'obtenir réparation de ce préjudice devant le juge administratif. Différents fondements juridiques étaient avancés consistant à demander la responsabilité pour faute et sans faute tant de l'État que du Centre hospitalier. Le Tribunal administratif statua sur ces questions en juillet 1997. Ce jugement fut contesté par M. C. qui fit appel, et c'est le 5 mai 1998 que la Cour administrative d'appel de Paris rendit son arrêt. Contestant toujours certains points les requérants vont alors demander au Conseil d'État de venir statuer en dernier ressort sur la question de la réparation et des différentes responsabilités pouvant être engagées. C'est le 10 octobre 2003 que la haute juridiction s'est prononcée sur ces questions en mettant en avant les modalités de réparation du praticien hospitalier contractant le VIH dans l'exercice de son activité. Trois enseignements peuvent, dès lors, être tirés de l'arrêt que vient rendre le juge administratif aujourd'hui.

* * *

Le premier enseignement nous rappelle que le juge administratif est incompétent pour se prononcer sur une demande de réparation effectuée par le docteur C. à l'encontre de son employeur c'est-à-dire, ici, le Centre hospitalier, le Tribunal compétent étant la juridiction de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'État vient ainsi confirmer la solution donnée tant par le Tribunal que par la Cour. Cette solution ne pouvait que s'imposer. En effet, il ne faut pas oublier que bien que les praticiens hospitaliers possèdent la qualité d'agents publics ces derniers restent néanmoins soumis, en ce qui concerne la protection contre les accidents du travail, aux dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale ; cette solution a été rappelée par la Chambre sociale de la Cour de cassation le 31 mai 1989 (1). Ces derniers, ainsi que leurs ayants droit, en vertu de l'article L. 451-1 du Code de la Sécurité sociale ne peuvent alors engager aucune action en réparation des accidents ou des maladies professionnelles sur la base du droit commun. Afin d'obtenir réparation ils doivent demander l'application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale. Cet article permet à la victime d'un accident du travail, à partir du moment où la faute inexcusable de l'employeur est constatée, « de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques ou morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ». Or, en vertu de sa compétence exclusive d'attribution, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale peut, seul, trancher ces questions. Ainsi sur la base des articles combinés L. 451-1 et L. 452-3 le juge administratif (2) ne pouvait, dès lors, que conclure à son incompétence pour statuer sur la faute inexcusable à l'encontre de l'employeur du docteur C. c'est-à-dire le Centre hospitalier.

L'autre enseignement de cet arrêt est que M. C. a, par contre, tout à fait la possibilité d'engager la responsabilité de l'État, qui n'est pas son employeur, devant le juge administratif. Cette responsabilité pouvant être éventuellement engagée pour faute ou en dehors de toute faute et dans ce dernier cas on parle alors de responsabilité sans faute. Et c'est sur ces deux fondements, mis en avant par le requérant, que le Conseil d'État va se prononcer.

La haute juridiction va, dans un premier temps, confirmer l'arrêt de la Cour administrative d'appel statuant sur l'absence de faute de la part de l'État. Cette position se justifiait au regard des faits. En effet, il était fait grief à l'État de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents tel que celui dont a été victime M. C. en mai 1983. Afin d'écarter la faute éventuelle de l'État le Conseil d'État confirme alors le raisonnement du juge du fond. L'argumentation consiste à souligner que l'accident dont a été victime M. C. datait de mai 1983. Or le risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine par la voie de la transmission sanguine n'a été établi, par le monde scientifique, qu'à partir de novembre 1983. Donc bien après. L'État ne pouvait dès lors réagir auparavant n'ayant pas de données suffisantes sur la situation. Il n'a pas de ce fait commis de faute de nature à engager sa responsabilité. Cette solution pouvait se justifier d'autant plus que la haute juridiction, dans un arrêt (3)

(1) Cass. soc. 31 mai 1989, pourvoi n° 86-18606.

(2) Voir par exemple : CE 2 décembre 1981, *Lawrence*, Rec. 651. On remarque cependant que dans un arrêt en date du 4 juillet 2003 (CE 4 juillet 2003, *Mme Moya-Caville*) la position de la haute juridiction, pour une autre catégorie de travailleurs, fut toute autre. Il s'agissait de ceux relevant du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires de l'État. En effet, le

Conseil d'État soulignait, dans son arrêt, que les dispositions de ce Code ne faisaient aucunement obstacle à ce que le titulaire d'une pension d'invalidité obtienne une indemnité complémentaire, pour les préjudices subis, de la collectivité qui l'a employé et cela même en l'absence de toute faute de celle-ci.

(3) CE 9 avril 1993, *MD*, Rec. 110.

du 9 avril 1993, a fixé le début de sa responsabilité sur les questions touchant à la surveillance et l'organisation des transfusions sanguines à la date du 22 novembre 1984.

Cette position du juge du fond, confirmée par le Conseil d'État, peut cependant faire l'objet d'une discussion. On peut s'interroger, en effet, sur le fait de savoir si la responsabilité de l'État ne pouvait pas être engagée sur la base d'un manquement à une obligation de précaution (3 bis). En effet, l'État était au courant bien avant novembre 1983 du risque de contamination du VIH par le sang. Même le commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, admet que « l'hypothèse d'une transmission par voie sanguine était déjà avancée d'une manière précise au début de l'année 1983 » (4). Néanmoins il semble que le Conseil d'État ait suivi la position contrastée du commissaire du gouvernement qui soulignait, également, qu'au début de 1983 les éléments alors disponibles sur le niveau du risque de transfusion du VIH par le sang n'étaient pas suffisants.

Confirmant l'absence de responsabilité pour faute le Conseil d'État va venir, par contre, censurer la position du Tribunal administratif de Versailles qui a admis la responsabilité sans faute de l'État. En effet l'argumentation du requérant afin d'engager cette responsabilité consistait à avancer que « l'État, en vertu des compétences générales qui lui sont dévolues en matière de santé publique, est seul chargé de définir, par voie législative ou réglementaire, les règles et conditions de l'exercice professionnel et de la pratique chirurgicale des praticiens hospitaliers ». Mais cet argument est écarté par la haute juridiction qui précise qu'une telle base juridique ne suffit pas afin de retenir la responsabilité sans faute de l'État pour les risques graves auxquels sont soumis les praticiens hospitaliers.

Cette position semble néanmoins discutable : les praticiens hospitaliers possèdent la qualité d'agent public ; l'exposition au VIH dans l'exercice de leurs fonctions constitue un risque anormal et spécial ; le centre hospitalier est un établissement public. La responsabilité sans faute de l'État ne pouvait-elle pas être envisagée alors ? D'autant que l'on peut observer que dans un arrêt du 6 novembre 1968 la haute juridiction était allée dans le sens de la protection de l'agent public (5). En effet elle engagea la responsabilité sans faute de l'État du fait pour une institutrice, dans le cadre de ses fonctions, de contracter la rubéole entraînant une malformation de son enfant à la naissance.

Enfin un troisième apport peut être mis en avant à travers l'arrêt rapporté. Confirmant la solution des juges du fond le Conseil d'État souligne que les enfants du docteur C., contrairement à leur père, ont la possibilité d'exercer un recours contre le Centre hospitalier sur la base d'une responsabilité sans faute pour les préjudices subis du fait de la maladie de leur père (6). Cette solution s'explique tout à fait. En effet, on sait que la responsabilité sans faute des collectivités est engagée à l'égard de leurs agents à partir du moment où ces derniers sont victimes de dommages dans l'exercice de leur fonction. Cette jurisprudence ne peut bénéficier à M. C. qui dépend, comme on le sait, de la législation de la Sécurité sociale pour la réparation, M. C. mais également ses ayants droit ne pouvant alors engager des actions selon le droit commun à l'encontre de son employeur. Or pour les faits qui nous concernent ici les enfants de M. C. n'ont pas la qualité d'ayants droit. En effet, ces derniers ne bénéficient pas de prestations de Sécurité sociale au titre de l'accident survenu à leur père (7). Le Conseil d'État va ainsi confirmer la responsabilité sans faute du Centre hospitalier à l'égard des enfants pour le préjudice moral entraîné par les dommages subis par leur père, la haute juridiction mettant en avant que les collectivités publiques ont l'obligation de protéger leurs agents contre les dommages corporels qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service. Cette solution est ainsi conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui s'est déjà prononcé sur des cas similaires. C'est ainsi que, par exemple, dans un arrêt en date du 27 juillet 1990 il soulignait que « Les appelés du contingent effectuant leur service militaire, qui subissent dans l'accomplissement de leur obligation un préjudice corporel, sont fondés, ainsi que leurs ayants droit, et en l'absence même de toute faute de la collectivité publique, à en obtenir réparation, sous réserve que le forfait de la pension ne leur soit pas opposable » (8).

* * *

Trois enseignements peuvent ainsi être retenus en ce qui concerne la réparation de la contamination par VIH du praticien hospitalier dans l'exercice de son activité : le Tribunal de Sécurité sociale est seul compétent pour connaître la responsabilité de l'employeur de M. C. lors d'une action de ce dernier ; la responsabilité pour faute ou sans faute de l'État ne pouvait être engagée en l'espèce ; enfin les enfants de M. C. peuvent, quant à eux, engager la responsabilité sans faute de l'employeur de leur père à partir du moment où ils n'ont pas la qualité

(3 bis) V. à cet égard les décisions du Conseil d'État du 4 mars 2004 rendues en matière de responsabilité de l'État à l'égard des salariés victimes de l'amiante, à paraître au Dr. Ouv. mai 2004 avec les concl. du commissaire du gouvernement E. Prada-Bordenave.

(4) AJDA 22 décembre 2003 p. 2390

(5) CE 6 novembre 1968, *ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Saulze*, Rec. 550.

(6) Ils ont également la possibilité d'engager la responsabilité de l'État pour faute ou sans faute. Fondements écartés par le Conseil d'État ici.

(7) Solution analogue dans l'ordre judiciaire, Cass. Ass. plén. 2 févr. 1990, *Carlat*, Dr. Ouv. 1990 p. 137 n. F. Saramito, rapp. C. Cass. 1990 concl. Joinet n. Donnedieu ; Cass. Soc. 25 oct. 1990, Dr. Ouv. 1991 p. 127 ; F. Weyl Dr. Ouv. 1993 p. 213.

(8) CE 27 juillet 1990, *Consorts Bridet, Cattelin, Patrico*, Rec. 230. Voir également : CE 16 novembre 1960, *Commune de Gouloux*, Rec. 628 ; CE 25 septembre 1970, *Commune de Batz-sur-Mer et Dame veuve Tesson*, Rec. p. 540.

d'ayants droit. Ces solutions dégagées par le juge administratif si elles sont, dans leur principe, justifiées peuvent néanmoins, pour certaines d'entre elles, soulever certaines réserves dans leur mise en oeuvre. En effet, il semble que le juge fasse preuve d'une certaine hésitation afin d'engager, dans ce cas d'espèce, la responsabilité pour faute et sans faute de l'Etat demandée par M. C.. Mais cette position sera peut-être amenée à évoluer car la jurisprudence administrative est mouvante et la timidité pouvant exister aujourd'hui peut s'effacer dans l'avenir et donner alors naissance à une nouvelle position du juge. Position qui, espérons-le, ira dans le sens de l'engagement de la responsabilité de l'Etat et ainsi vers une meilleure réparation des dommages subis par les praticiens hospitaliers dans leur fonction.

Malik Boumédiène, *Docteur en droit public*